

Entre le droit canonique et la grâce papale. Étude de leurs rapports dans le cas d'une supplique adressée à la Pénitencerie apostolique

Alexia Ballard

Volume 33, Number 1, Winter 2014

De Gênes à Fukushima : perceptions et gestions du risque

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1029360ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1029360ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Cahiers d'histoire

ISSN

0712-2330 (print)

1929-610X (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Ballard, A. (2014). Entre le droit canonique et la grâce papale. Étude de leurs rapports dans le cas d'une supplique adressée à la Pénitencerie apostolique. *Cahiers d'histoire*, 33(1), 35–46. <https://doi.org/10.7202/1029360ar>

Article abstract

Why advancing a career in the church, in the early 15th century, may require the granting of dispensation? It is from this issue that we intend to analyze a source, which is a supplication by Gilles Vrieleghem addressed to the Apostolic Penitentiary dated May 16, 1411. This letter was written after the Council of Pisa, the dethronement of the two other popes, Pedro de Luna and Angelo Correr, and the election of a new pope, Martin V. His diocese changed allegiance which then forced him to address the Penitentiary to ensure the validity of the exemptions previously approved and to ensure the enjoyment of his benefits. The use of the term “may require” is an important distinction. All candidates should not be necessarily exempt if they do not violate canon law. This “wavering”, which involves a certain risk for the suppliant to lose possession of his benefits, will be studied through Gilles Vrieleghem’s case. He is considered irregular, a consequence of his illegitimate birth. We will demonstrate, with the example of this priest and other members of the clergy, the need for any irregular person in regards with the canon law to obtain exemptions. These exemptions are required if the candidate wishes to gain access to the clergy or to climb the hierarchical ladder.

Entre le droit canonique et la grâce papale. Étude de leurs rapports dans le cas d'une supplique adressée à la Pénitencerie apostolique.

Alexia Ballard

Candidate à la maîtrise
Département d'histoire
Université de Montréal

RÉSUMÉ *Pourquoi l'avancement d'une carrière ecclésiastique, au début du xv^e siècle, peut-il nécessiter l'octroi de dispenses? C'est à partir de cette problématique que nous entendons analyser une supplication adressée par Gilles Vrieleghem à la Pénitencerie apostolique en date du 16 mai 1411. Cette lettre est rédigée à la suite du concile pisan lors de la déposition des deux autres pontifes, Pedro de Luna et Angelo Correr et de l'élection d'un nouveau pape, Martin v. Le changement d'obédience de son diocèse force l'impétrant à s'adresser à la Pénitencerie pour s'assurer de la validité de ses dispenses précédemment reçues et pour garantir la jouissance sereine de ses bénéfices.*

L'usage de l'expression « peut nécessiter » est une nuance importante. Tous les candidats pour la cléricature ne doivent pas être forcément dispensés s'ils ne contreviennent pas au droit canon. Ce « flottement », qui implique un certain risque pour l'impétrant de perdre le contrôle de ses bénéfices, sera étudié à travers le cas de Gilles Vrieleghem. Ce dernier est considéré comme irrégulier à cause de sa naissance illégitime. Nous allons éclairer, avec l'exemple de ce prêtre et d'autres clercs, la nécessité pour toute personne irrégulière en vertu du droit canon d'obtenir des dispenses. Celles-ci deviennent obligatoires si le candidat souhaite accéder à la cléricature ou gravir les échelons hiérarchiques.

ABSTRACT *Why advancing a career in the church, in the early 15th century, may require the granting of dispensation? It is from this issue that we intend to analyze a source, which is a supplication by Gilles Vrieleghem addressed to the Apostolic Penitentiary dated May 16, 1411. This letter was written after the Council of Pisa, the dethronement of the two other popes, Pedro de Luna and Angelo Correr, and the election of a new pope, Martin v. His diocese changed allegiance which then forced him to address the Penitentiary to ensure the validity of the exemptions previously approved and to ensure the enjoyment of his benefits. The use of the term “may require” is an important distinction. All candidates should not be necessarily exempt if they do not violate canon law. This “wavering”, which involves a certain risk for the suppliant to lose possession of his benefits, will be studied through Gilles Vrieleghem’s case. He is considered irregular, a consequence of his illegitimate birth. We will demonstrate, with the example of this priest and other members of the clergy, the need for any irregular person in regards with the canon law to obtain exemptions. These exemptions are required if the candidate wishes to gain access to the clergy or to climb the hierarchical ladder.*

Le Schisme de 1378-1417, moment profondément traumatisant pour l'unité de la chrétienté, provoque la division de l'autorité pontificale où deux papes, celui d'Avignon et celui de Rome, se disputent le pouvoir. Cette crise est renforcée par la déposition des papes Grégoire XII de Rome et Benoît XIII d'Avignon et par l'élection d'un troisième, à la suite du concile de Pise en 1409¹. Désormais, trois papes coexistent. Les diocèses de l'ensemble de la chrétienté reconnaissent et obéissent à l'un des trois pontifes. Dans un tel contexte, l'évêché de Cambrai se soumet dès lors à l'autorité pisane, représentée successivement par Alexandre v (1409-1410), puis Jean XXIII (1410-1414).

1. Edmond-René Delaruelle, dir., *L'Église au temps du Grand Schisme et de la crise conciliaire (1378-1449)*, Paris, Bloud & Gay, 1962, p. 150.

Avec ce nouveau changement d'obédience, certains clercs s'inquiètent. Pendant près de trois décennies, ces religieux confient leur sort aux mains de leurs ordinaires, c'est-à-dire leurs évêques. Qu'advient-il alors des dispenses octroyées par les évêques ou par les papes rivaux ? Sont-elles légitimes ? Les clercs risquent-ils ainsi de perdre les concessions précédemment obtenues ? Plusieurs ecclésiastiques demandent les grâces nécessaires, certains doutent de la validité des privilèges préalablement concédés par Rome ou par Avignon et finalement, d'autres n'obtiennent pas satisfaction².

Pour illustrer ce phénomène, nous proposons d'étudier le cas de Gilles Vrieleghem, fils d'un religieux et d'une célibataire. Ce dernier implore la Pénitencerie de valider toutes les dispenses préalablement reçues d'un évêque ou d'un pape rival. Le suppliant fait rédiger cette lettre pour ne pas perdre les privilèges liés à la fonction religieuse. Pour lui, l'absence de validation des exemptions implique une sérieuse menace sociale et financière.

Avec Gilles Vrieleghem, à titre d'exemple, notre propos se concentre sur la nécessité d'une dispense comme conséquence à l'irrégularité. Nous nous y intéressons afin de mieux répondre à la présente question : pourquoi l'avancement d'une carrière peut requérir l'octroi de dispenses ? Cependant, tout candidat aux fonctions ecclésiastiques ne doit pas forcément en solliciter l'octroi s'il ne contrevient pas au droit canon. Nous tenons aussi à préciser l'emploi que nous ferons de dispense, à savoir « la suspension de l'application de la loi dans un cas spécial³ ».

Nous répondrons à notre problématique en trois temps. D'abord, nous examinerons les types de grâces (dispense, licence spéciale, absolution et confirmation d'innocence) qu'un suppliant peut solliciter par l'entremise d'une supplique. Nous analyserons également la structure interne de notre source. En un deuxième

2. Monique Maillard-Luypaert, *Papauté, clercs et laïcs ; Le diocèse de Cambrai à l'épreuve du grand Schisme d'Occident (1378-1417)*, Bruxelles, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, 2001, p. 538-539.

3. Olivier Guyotjeannin, « Dispense (jusqu'au xv^e siècle) », dans Philippe Levillain, dir., *Dictionnaire historique de la papauté*, Paris, Fayard, 1994, p. 568.

temps, nous nous attarderons sur la naissance de la Pénitencerie, liée à une graduelle appropriation par le pape de plusieurs juridictions. Finalement, nous étudierons la nécessité qu'une personne irrégulière à l'égard de la législation ecclésiastique soit dispensée.

LA STRUCTURE D'UNE SUPPLIQUE

Avant d'entamer notre propos, il nous semble donc approprié d'expliquer ce qu'est une supplique, pour quelles raisons elle est rédigée et à qui elle est destinée. Il s'agit d'une *littera* (lettre) généralement écrite par le procureur du requérant. La supplique s'adresse théoriquement toujours au pape, même si elle ne finit presque jamais entre ses mains. Celle-ci permet de dispenser un chrétien qui, pour des raisons défendables, transgresse le droit ecclésiastique. L'expression « être dispensé » implique d'obtenir la permission de ne pas agir selon les exigences canoniques. Dans certains cas, un croyant, ayant violé des prescriptions ecclésiastiques – violence contre clerc, meurtre d'un prêtre, mariage avec un parent tout en étant conscient de la parenté, etc. – sollicite l'absolution. Dans d'autres, un fidèle, ne voulant pas se soumettre aux pratiques normales (comme un pèlerinage en Terre sainte ou le choix de son confesseur), demande l'obtention d'une licence spéciale. Le suppliant implore occasionnellement grâce à l'égard d'une injuste accusation de meurtre⁴.

Rédigée en latin, cette lettre se divise en trois parties. La première est l'*expositio*. Débutant généralement par une phrase introductive, le pontife en est formellement le destinataire. Le suppliant mentionne son prénom, son nom ou son patronyme, son âge si nécessité oblige, son statut social (ecclésiastique ou laïc) et son diocèse de provenance⁵. Cette section est suivie par la *narratio* où le requérant raconte ce qu'il a fait et pourquoi il se tourne vers la Pénitencerie. Habituellement brève, cette section

4. Kirsi Salonen et Ludwig Schmugge, *A Sip from the « Well of Grace ». Medieval Texts from the Apostolic Penitentiary*, Washington, The Catholic University of America Press, 2009, p. 17.

5. Maillard-Luypaert, *op. cit.*, p. 36.

devient plus considérable si ce dernier y insère des détails importants pour prouver son innocence⁶. La troisième et dernière partie est la *supplicatio* où il implore la Pénitencerie de lui accorder une grâce particulière, soit une absolution, une dispense, une déclaration d'innocence ou une licence spéciale⁷.

L'ÉVOLUTION DE LA PÉNITENCERIE LIÉE À LA RÉSERVE ET À LA CENTRALISATION PONTIFICALES

La Pénitencerie est l'office qui reçoit les suppliques et qui agit en qualité de pape. Son essor s'explique avec l'appropriation graduelle de plusieurs pouvoirs et réserves par le pape au détriment des évêques. Dès la réforme grégorienne, à la fin du XI^e siècle, cette centralisation donne notamment une nouvelle ampleur aux légations. Celles-ci deviennent un outil essentiel pour affirmer le pouvoir pontifical sur des Églises réticentes⁸. Les légats deviennent, selon la mission ou le territoire donné, les représentants ou les « envoyés » du pape. Ils agissent en tant que pape selon un mandat limité dans le temps et l'espace⁹. Par ailleurs, ces « envoyés » peuvent outrepasser les juridictions des évêques et convoquer eux-mêmes des conciles¹⁰. Au deuxième concile du Latran (1139), la centralisation s'exemplifie également par le premier cas réservé à la grâce pontificale. Selon le canon 15, toute violence contre un clerc ne peut être pardonnée que par le pape¹¹.

Cette concentration pontificale des pouvoirs n'explique cependant pas entièrement la naissance de la Pénitencerie, bien qu'elle contribue profondément à son développement¹². L'institutionnalisation de cet office se base, en partie, sur la

6. I Kirsi Salonen, *The Penitentiary as a well of grace in the late Middle Ages, The example of the province of Uppsala, 1448-1527*, Helsinki, Academia Scientiarum Fennica, 2001, p. 93.

7. *Ibid*, p. 93.

8. Olivier Guyotjeannin, « Légat (Moyen Âge) », dans Levillain, dir., *op. cit.*, p. 1012.

9. « Grégoire VII (c.1021-1085) et la réforme grégorienne », dans Guy Bédouelle, *Dictionnaire d'histoire de l'Église*, Chambray, C.L.D., 1994, p. 130.

10. Guyotjeannin, « Légat (Moyen Âge) », dans Levillain dir., *op. cit.*, p. 1012

11. Salonen et Schmutge, *op. cit.*, p. 14.

12. Maillard-Luypaert, *op. cit.*, p. 27.

réserve pontificale. Celle-ci est la compétence qu'un évêque ou un pape déclare avoir l'exercice exclusif. Par les décrétales et les constitutions – lettres et prescriptions édictées par le pape pour devenir une règle ou un acte majeur –, les cas réservés aux papes s'accroissent lentement au détriment des réserves épiscopales¹³. Sous l'effet de la centralisation, l'autorité papale empiète désormais sur celle des évêques locaux qui veulent aussi détenir « le pouvoir des clefs », de « lier » et de « délier », comme celui de Saint-Pierre¹⁴. Par ce droit de réserve, la grâce pontificale permet graduellement à ses légats et aux pénitenciers d'outrepasser les autres juridictions ecclésiastiques¹⁵. Une décision épiscopale est susceptible d'être infirmée par une instance pontificale. Prenons le cas de Jean de Sénécals qui écrit à la Pénitencerie en 1410. C'est un clerc privé de son bénéfice par son ordinaire qui sollicite alors un *super [defectu] natalium in forma ampliorum*. Cette expression latine révèle que ce dernier est irrégulier par sa naissance de parents non mariés. Il veut aussi obtenir et/ou conserver deux ou plusieurs bénéfices, c'est-à-dire une charge ecclésiastique avec des revenus¹⁶. À la suite de sa requête, Jean de Sénécals obtient satisfaction¹⁷.

LA DISPENSE COMME NÉCESSITÉ À L'IRRÉGULARITÉ ET À L'INHABILITÉ D'UN CANDIDAT

D'emblée, il faut comprendre que les dispenses viennent pallier la fermeté du droit canon en permettant d'exempter certains cas de sa mise en œuvre. Saisir le lien qui les unit est indispensable, car le travail de la Pénitencerie s'appuie sur ce droit¹⁸. Par l'octroi de dispenses, l'application de la législation ecclésiastique est provisoirement interrompue. Dans cette conception du gouvernement

13. Arnaud Fossier, « La Pénitencerie pontificale en Avignon (xiv^e siècle) ou la justice des âmes comme style de gouvernement », Paris, ÉHÉSS (article non publié), p. 7.

14. *Ibid.*, p. 8.

15. *Ibid.*, p. 6.

16. « Bénéfice et office », dans Paul Christophe, *Petit dictionnaire de l'histoire de l'Église*, Paris, Desclée de Brouwer, 1994, p. 11-13.

17. Maillard-Luybaert, *op. cit.*, p. 48.

18. *Ibid.*, p. 29.

par la grâce, la suspension se justifie par deux visées principales : assurer le salut du prochain et, principalement, éviter le schisme ou le scandale de l'Église. Certes, il faut supprimer les irrégularités des clercs, mais surtout les normaliser. Ces derniers doivent, en fait, incarner un idéal pour les laïcs¹⁹.

Le droit canon est le droit de l'Église. Cette législation encadre l'ensemble de ses membres, laïcs et ecclésiastiques, et les dirige vers le salut. Le pape ou ses représentants s'autorisent à dispenser, à réformer ou à abroger l'application de la législation en la limitant dans certaines circonstances²⁰. Celle-ci réglemente les droits et les devoirs, du clerc mineur à l'évêque, au moyen d'une hiérarchie fonctionnelle (les ordres mineurs et majeurs, et l'épiscopat), juridictionnelle et territoriale. Elle explicite les modalités de la promotion d'un candidat à des ordres et à des fonctions, soit par la postulation, l'élection, le compromis, la nomination ou la présentation selon le droit de patronage dont dispose le fondateur d'un lieu de culte. Le droit canon détermine parallèlement les qualités et les conditions exigées chez l'aspirant²¹. Ce contrôle est légitime, car tous les clercs participent au salut des chrétiens. C'est une réalité d'autant plus importante lorsque le religieux possède un bénéfice avec cure d'âmes, avec « la charge d'une communauté de fidèles²² ». L'accès à la vie religieuse est particulièrement surveillé par l'institution ecclésiastique qui tente de limiter les postulants inadéquats.

Si tout religieux est tenu pour clerc²³, accéder à la cléricature devient nécessairement plus contraignant. Le candidat doit être né de parents mariés, ne pas avoir de défaut corporel pouvant nuire à la pratique de ses fonctions religieuses²⁴, être suffisamment âgé, assez compétent pour bien mener ses activités et avoir

19. Fossier, *op. cit.*, p. 12.

20. Gérard Giordanengo, « Droit canonique », dans Levillain, dir., *op. cit.*, p. 583.

21. *Ibid.*, p. 584.

22. « Bénéfice et office », dans Christophe, *op. cit.*, p. 12.

23. Dom Jacques Hourlier, « L'Âge classique (1140-1378) : Les Religieux », Tome X dans Gabriel Lebras, dir., *Histoire du Droit et des Institutions de l'Église en Occident*, Paris, Éditions Cujas, 1973, p. 160.

24. Salonen, *op. cit.*, p. 179-180.

une bonne réputation²⁵. Par exemple, un tertiaire franciscain, Jan Bucseel, contemporain de Gilles Vrielegem, s'adresse à la Pénitencerie en souhaitant accéder aux ordres sacrés. La source demeure néanmoins imprécise sur la nature des fonctions désirées. Il aspire à la prêtrise, un statut qui lui est théoriquement inaccessible. Se consacrant au travail artisanal, il n'est alors pas qualifiable pour le sacerdoce. Il sollicite ainsi une dispense pour être promu et ordonné (*De promotis et promovendis*), ce qu'il obtient²⁶.

GILLES VRIELEGHEM : IRRÉGULIER ET NÉCESSITANT DES
DISPENSES

De ce fait, si un candidat ne répond pas aux exigences, il contrevient au droit canon. Il est alors perçu comme irrégulier ou disqualifié pour une carrière religieuse²⁷. Gilles Vrielegem, irrégulier, souhaite devenir clerc et par la suite, prêtre. Son âge l'y autorise. Il est aussi qualifié, car il semble ne pas avoir été dispensé pour un défaut corporel précis ou pour l'absence de compétence. C'est sa naissance qui le discrédite²⁸. Effectivement, le décret de Gratien, écrit autour de 1140, soutient que l'admission des fils de prêtres et des enfants illégitimes au sacerdoce est contraire au droit²⁹. Un tel homme ne peut devenir clerc et dans ces conditions, il est inconcevable d'être élevé aux ordres sans dispense³⁰. Le débat sur l'accès des fils illégitimes aux offices ecclésiastiques, plus particulièrement les fils de religieux, est une longue et épineuse

25. *Ibid.*, p. 68.

26. Maillard-Luypaert, *op. cit.*, p. 42-43.

27. Salonen et Schmugge, *op. cit.*, p. 29.

28. « *Exponit S.V. devotus vester Egidius Vrielegem presbiter Cameracensis diocesis [...] per suum ordinarium ut defectu natalium quem patitur de presbitero religioso ordinis premonstratensis genitus et soluta [...]* ». Ce passage se traduit par « Gilles Vrielegem, prêtre au diocèse de Cambrai expose que [...] il a été dispensé, par son ordinaire, du défaut de naissance dont il pâtit, étant né de l'union d'un prêtre de l'ordre de prémontré et d'une célibataire [...] ».

29. Hourlier, *op. cit.*, p. 160.

30. Salonen et Schmugge, *op. cit.*, p. 57

controverse. Il ne faut surtout pas que les offices ou les bénéfices deviennent héréditaires³¹.

En conséquence, l'impétrant est impropre à la fonction cléricale et doit dispenser sa naissance irrégulière. Exemption accordée, il accède à la cléricature³². Ce statut est recherché pour ses nombreux avantages, dont la comparution exclusive devant les tribunaux ecclésiastiques³³. Cet état se démarque par la tonsure, différence visible entre le clerc et le laïc, et occupe l'échelon le moins considérable de la hiérarchie religieuse. Ne se satisfaisant pas d'être simplement clerc, Gilles obtient de son ordinaire la promotion aux ordres mineurs³⁴ où il a été vraisemblablement un acolyte (*acolytus*)³⁵.

Par la suite, son nouvel ordinaire lui autorise la promotion aux ordres sacrés, c'est-à-dire aux ordres majeurs³⁶. En effet, « son ordinaire étant décédé, il [Gilles Vrieghem] a été autorisé par son successeur, canoniquement élu, à accéder à l'ensemble des ordres sacrés et à disposer d'un bénéfice ecclésiastique, le cas échéant avec cure d'âmes³⁷ ». Si un religieux sur deux est clerc, un sur quatre devient prêtre³⁸. Nous ignorons, en raison de l'absence d'indication, si le requérant accède premièrement au diaconat ou au sous-diaconat, ensuite à la prêtrise ou s'il parvient directement à la prêtrise.

31. Salonen, *op. cit.*, p. 193-195.

32. « [...] *non obstante caractere clericali se posset facere insigniri* [...] ».

33. Maillard-Luypaert, *op. cit.*, p. 215.

34. « [...] *ad omnes minores ordines promovendi cuius dispensationis vigore clericali caractere insignitus et ad minores ordines extitit promotus* [...] ».

Cet extrait s'explique comme Gilles « a alors obtenu le droit d'être promu à tous les ordres mineurs pour autant qu'il les mérite, et il a, dans les faits, obtenu ces promotions [...] ».

35. Maillard-Luypaert, *op. cit.*, p. 216.

36. Les ordres majeurs sont ceux où se trouvent le sous-diacre (*subdiaconus*), le diacre (*diaconus*) et le prêtre (*presbyter*).

37. « [...] *deinde dicto ordinario vita functo per eiusdem canonicum successorem summum ordinationi quod eodem defectu non obstante ad omnes sacros ordines valerit promovendi et beneficium ecclesiasticum etiam* [...] ».

38. Maillard-Luypaert, *op. cit.*, p. 216.

L'exemple de Gilles Vrielegem démontre les étapes d'une carrière, passant de clerc, au moyen d'une dispense, vers les ordres mineurs, puis vers la prêtrise grâce aux autorisations successives de ses ordinaires. Toujours par l'entremise de la Pénitencerie, Gilles Vrielegem peut être ordonné plus rapidement que le droit ne l'autorise et par un autre évêque que son ordinaire³⁹. En respectant des jours précis de l'année ecclésiastique, un candidat ne peut pas être promu simultanément à deux ordres. En principe, il existe quatre samedis par année où il est possible de recevoir les ordres sacrés. De plus, la promotion par un autre évêque que celui de son diocèse n'est pas justifiable⁴⁰. Si un postulant ne veut pas se contenter des procédures usuelles, une exemption devient nécessaire pour outrepasser le droit.

Apparemment, avec la permission de son ordinaire, Vrielegem cumule les bénéfices sous la réserve que le cumul ne contrevienne pas au droit⁴¹. Pourtant, Jean XXII interdit, dans la bulle *Execrabilis* en 1317, la possession simultanée de deux ou de plusieurs charges ecclésiastiques avec cure d'âmes⁴². À la fin de la période avignonnaise, le pape Urbain V prend aussi des mesures pour endiguer le cumul de bénéfices et pour favoriser la présence des clercs dans leurs paroisses⁴³. Le problème est là, car la non-résidence des chanoines, des prêtres et des évêques découle directement du cumul. Sans exemption pour Gilles Vrielegem, l'obtention d'un bénéfice avec charge d'âmes (*cura animarum*) supplémentaire est répréhensible. La source est silencieuse sur une nouvelle dispense ou un potentiel cumul de plusieurs *cura animarum*. Néanmoins, le cumul des *cura animarum* demeure

39. Salonen, *op. cit.*, p. 71.

40. Salonen et Schmugge, *op. cit.*, p. 62.

41. À la suite de sa promotion dans les ordres majeurs et à l'obtention de son bénéfice ecclésiastique, il reçut de son ordinaire « [...] *unacum dicto beneficio unum aliud beneficium ecclesiasticum etiam* [...] ». Nous pouvons le comprendre comme « le droit à recevoir un autre bénéfice ecclésiastique ».

42. Maillard-Luypaert, *op. cit.*, p. 463.

43. Catherine Vincent, *Église et société en Occident. XIII^e-XV^e siècle*, Paris, Armand Colin, 2010, p. 99.

rare. Il serait étonnant qu'un individu tel que Gilles Vrieleghem puisse y prétendre.

Après avoir été excusé de sa naissance illégitime, avoir accédé aux ordres mineurs et majeurs par deux évêques successifs et avoir obtenu plus d'un bénéfice, Gilles Vrieleghem est incertain de sa position, de ses privilèges et de ses possessions⁴⁴. Avec le changement d'obédience de son diocèse, ses prérogatives sont susceptibles de lui être retirées. Théoriquement, son élévation aux ordres majeurs ne doit pas être autorisée par son ordinaire. En fait, l'évêque peut seulement permettre à Gilles Vrieleghem d'être promu aux ordres mineurs. Conséquence de son illégitimité, son ordinaire ne peut pas lui consentir l'élévation aux ordres sacrés avec cure d'âmes sans l'assentiment du pape⁴⁵. Si cet agrément est absent, une telle promotion est contraire au droit et nécessite une absolution⁴⁶. C'est pourquoi il veut valider toutes ses dispenses pour mieux jouir de ses possessions et de ses prérogatives. En somme, s'il n'en obtient pas la confirmation, il craint d'être inapte à la fonction religieuse et s'expose à perdre éventuellement la jouissance de ses bénéfices.

LA CONCLUSION, SA RÉPONSE⁴⁷

Alors que le Schisme semble enfin se résoudre par la destitution des deux pontifes rivaux et par l'élection d'un troisième, certains clercs sont préoccupés. En raison des oscillations d'obédience urbaniste ou clémentine, ils craignent que leurs dispenses

44. Sur ce point, nous nous interrogeons sur la portée de sa modestie, fausse ou vraie, lorsqu'il conclut cette *littera*. Il affirme être « [...] *simplex et iuris ignarus* [...] », c'est-à-dire « [...] simple et ignorant du droit [canon] ». L'ignorance permet d'obtenir parfois une résolution favorable et d'éviter une amende.

45. Salonen, *op. cit.*, p. 195.

46. *Ibid.*, p. 186.

47. Cette supplique est enregistrée avec les dispenses *in diversis formis*. Le terme *in (de) diversis formis* implique différents types de grâces (les absolutions, les dispenses et les licences spéciales). (Salonen et Schmugge, *op. cit.*, p. 28.) Elle devrait être, en principe, rangée avec les dispenses *super defectu natalium in forma ampliori ou de uberiori*. (Maillard-Luypaert, *op. cit.*, p. 43.) La dispense de *super defectu natalium se destine* aux « victimes » d'un défaut de naissance. Celle de *in forma ampliori ou de uberiori vise* principalement ceux qui veulent obtenir et/ou conserver deux ou plusieurs bénéfices. (*Ibid.*, p. 39.)

autorisées par un pape rival soient infirmées par l'autre. Cette situation ambiguë entraîne des situations illicites en vertu du droit où les ordinaires dispensent leurs subordonnés. Ces clercs sont inquiets d'être perçus comme illégitimes ou inhabiles. C'est dans cette conjoncture que s'inscrit cette supplique. Gilles Vrieghem s'adresse au pape pisan afin de prévenir toute remise en cause de ses dispenses. Cette *littera* illustre par ailleurs très bien l'inquiétude de certains clercs devant cette élection.

Non seulement cette supplique exprime bien le contexte troublé, mais elle permet de constater l'utilité des dispenses pour l'avancement d'une carrière ecclésiastique. Si un postulant remplit les exigences de la cléricature et si son accession ne contrevient pas au droit, aucune dispense ne lui est nécessaire. Ce n'est pas le cas pour le présent suppliant. Il est irrégulier par sa naissance. Sa situation le rend perplexe. Ses précédentes dispenses seront-elles contestées et perdra-t-il la jouissance de ses bénéfices? Afin de soutenir sa cause, il plaide l'ignorance du droit canon tout en voulant être rassuré dans sa position. Ces démarches sont finalement satisfaisantes; cette *littera* est approuvée par la formule *Fiat de speciali quantum indiget*. Nous pouvons la comprendre comme : Qu'il en soit ainsi au sujet de ce cas particulier aussi longtemps qu'il en a besoin⁴⁸.

48 Maillard-Luypaert, *Papauté, clercs...*, p. 539.